

Washington D.C., le 15 juin 2004

L'Honorable Robert B. Zoellick
Représentant au Commerce des Etats-Unis

Monsieur l'Ambassadeur Zoellick,
J'ai l'honneur de vous confirmer l'entente suivante à laquelle les délégations du Royaume du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique sont parvenues au cours des négociations concernant le Chapitre quinze (Droits de Propriété Intellectuelle) de l'Accord de Libre Echange entre nos Gouvernements signé ce jour :

Les dispositions du Chapitre quinze de l'Accord n'affectent en rien l'habilité de chacune des Parties à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé publique en encourageant l'accès aux médicaments pour tous, en particulier en ce qui concerne des cas tels que le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et autres épidémies, ainsi que ceux d'urgence extrême ou d'urgence nationale.

En reconnaissant l'engagement à l'accès aux médicaments qui sont assurés en conformité avec la Décision du Conseil Général du 30 août 2003 sur l'Exécution du Paragraphe Six de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce- ADPIC- et la santé publique (WT/L/540) et le rapport du Président du Conseil Général de l'OMC accompagnant la Décision (JOB(03)/177, WT/GC/M/82) (collectivement la "solution ADPIC/santé"), le Chapitre quinze n'empêche pas l'utilisation efficace de la solution ADPIC/santé.

A cet égard, si un amendement de l'Accord de l'OMC relatif à l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce- ADPIC- entre en vigueur pour les Parties et que l'application par une Partie d'une mesure conformément à cet amendement viole le Chapitre quinze de l'Accord de Libre Echange, nos Gouvernements se consulteront immédiatement afin d'adapter le Chapitre quinze selon les besoins à la lumière de l'amendement.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre et votre lettre de confirmation en réponse constitueront un accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la Coopération

Washington D.C., le 15 Juin 2004

L'Honorable Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la Coopération
Royaume du Maroc

Monsieur le Ministre FASSI FIHRI,

J'ai le plaisir de recevoir votre lettre en date d'aujourd'hui, ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de vous confirmer l'entente suivante à laquelle les délégations du Royaume du Maroc et des Etats-Unis d'Amérique sont parvenues au cours des négociations concernant le Chapitre quinze(Droits de Propriété Intellectuelle) de l'Accord de Libre Echange entre nos Gouvernements signé ce jour :

Les dispositions du Chapitre quinze de l'Accord n'affectent en rien l'habilité de chacune des Parties à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé publique en encourageant l'accès aux médicaments pour tous, en particulier en ce qui concerne des cas tels que le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et autres épidémies, ainsi que ceux d'urgence extrême ou d'urgence nationale.

En reconnaissant l'engagement à l'accès aux médicaments qui sont assurés en conformité avec la Décision du Conseil Général du 30 août 2003 sur l'Exécution du Paragraphe Six de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce- ADPIC- et la santé publique (WT/L/540) et le rapport du Président du Conseil Général de l'OMC accompagnant la Décision (JOB(03)/177, WT/GC/M/82) (collectivement la "solution ADPIC/santé"), le Chapitre quinze n'empêche pas l'utilisation efficace de la solution ADPIC/santé.

A cet égard, si un amendement de l'Accord de l'OMC relatif à l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce- ADPIC- entre en vigueur pour les Parties et que l'application par une Partie d'une mesure conformément à cet amendement viole le Chapitre quinze de l'Accord de Libre Echange, nos Gouvernements se consulteront immédiatement afin d'adapter le Chapitre quinze selon les besoins à la lumière de l'amendement. J'ai l'honneur de proposer que cette lettre et votre lettre de confirmation en réponse constitueront un accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. »

J'ai l'honneur de confirmer que l'entente objet de votre lettre est partagée par mon Gouvernement, et que votre lettre et cette réponse constituent un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert B. Zoellick
Représentant au Commerce
des Etats-Unis